



Arrêt

n° 121 952 du 31 mars 2014
dans les affaires X et X/ III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X
4.X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par Mme X et M. X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 16 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, par M. Beazit MUSTAFOV, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 16 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les décisions attaquées, prises le même jour, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont unies par un lien familial.

La motivation de chacune des décisions attaquées témoigne à cet égard de la prise en considération, par la partie défenderesse, des liens familiaux unissant les parties requérantes.

Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques.

Les affaires 141 199 et 140 883 étant ainsi étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Il résulte de ce qui précède que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 3 avril 2013. Le lendemain, elles ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été complétée par des télécopies en date du 31 juillet 2013 et du 5 septembre 2013.

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse, après avoir constaté via le système Eurodac que les parties requérantes avaient préalablement introduit une demande d'asile en Allemagne, a adressé aux autorités allemandes, une demande de prise en charge, qui a été acceptée le 18 septembre 2013.

En date du 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater), qui leur ont été notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne les première et troisième parties requérantes :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 04.07.2013 ; considérant qu'elle est en possession d'un passeport [...] ;

considérant que la requérante a auparavant introduit des demandes d'asile en Allemagne le 27.09.2010, le 19.12.2011, et le 02.05.2013 [...] ;

considérant que lors de son audition, la requérante a reconnu avoir sollicité l'asile auprès des autorités allemandes avant l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 13.09.2013 [...] ; considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003 en date du 18.09.2013 [...] ; considérant que l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003 stipule que « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission [sic], sur le territoire [sic] d'un autre Etat membre ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 38 du questionnaire Dublin, la requérante a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Belgique car on lui aurait dit que « c'était bien ici » ;

considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant qu'elle déclare avoir des problèmes de vue et des douleurs à la tête ;

considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (l'Allemagne), elle a déclaré que sa demande a été refusée en Allemagne ;

considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant qu'elle n'apporte pas la preuve d'avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de ses différentes demandes d'asile en Allemagne ;

considérant qu'elle déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique, hormis son épous [sic] qui l'accompagne et son fils [...] pour qui les autorités allemandes ont également donné un accord de reprise en charge ;

considérant le courrier de son avocat daté du 31.07.2013 déclarant que sa cliente serait rentrée au pays avant l'introduction de sa dernière demande d'asile en Allemagne le 02.05.2013 ;

considérant l'absence de preuves de ce prétendu retour ; considérant que les personnes responsables du prétendu viol de leur fille auraient des contacts ou de la famille en Allemagne ; que, en raison de ce fait, l'intéressée et son mari auraient reçu des menaces sur le territoire allemand ; considérant l'absence de preuve de ces allégations ; considérant que l'intéressée et son mari avaient la possibilité de demander protection auprès des autorités allemandes concernat [sic] ces prétendues menaces, mais qu'ils ne l'ont pas fait selon son avocat ; concernant les déclarations de l'avocat de l'intéressée selon lesquelles les autorités allemandes n'auraient pas analysés « sérieusement » les documents ; considérant que ces allégations ne sont étayées par aucun élément probant ; que, par ailleurs, il n'appartient pas aux autorités belges d'analyser des craintes de sa cliente et d'analyser les documents à l'appui de ses craintes en raison du prétendu manque d'analyse sérieuse de la demande de sa cliente de la part des autorités allemandes ;

il est [sic] de même concernant le fait que sa cliente n'aurait pas été correctement informée des voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire qui lui aurait été délivré par les autorités allemandes;

quant à la situation médicale de sa cliente (qui souffrirait de diabète et qui serait aveugle d'un œil), l'avocat ne peut également fournir des éléments qui auraient permis de conclure avec raison qu' elle n'aurait pas pu recevoir des soins médicaux en Allemagne ; sur ce point, signalons que ni l'intéressée ni son épous [sic] n'ont fourni d'attestation médicale à l'appui de ces déclarations ; signalons également qu'à ce jour, rien n'indique dans le dossier de l'intéressée et de son épous [sic] qu'ils ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservée à l'intéressée par les autorités allemandes ;

considérant qu'à aucun moment la requérante n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges; considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressée par les autorités allemandes ;

considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur

base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressée vers l'Allemagne ;
pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités allemandes (4).».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 04.07.2013 ; considérant qu'il est en possession d'un passeport [...] ;
considérant que le requérant a auparavant introduit des demandes d'asile en Allemagne le 27.09.2010, le 19.12.2011, le 29.10.2012 et le 10.04.2013 [...] ;
considérant que lors de son audition, le requérant a reconnu avoir sollicité l'asile auprès des autorités allemandes avant l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 13.09.2013 [...] ; considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003 en date du 18.09.2013 [...] ; considérant que l'article 16(1)(E) du Règlement 343/2003 stipule que « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission [sic] , sur le territoire [sic] d'un autre Etat membre ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 38 du questionnaire Dublin, le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Belgique car les droits y seraient mieux respectés ;

considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant qu'il se déclare en bonne santé ;

considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (l'Allemagne), il a déclaré que les autorités allemandes n'auraient pas tenu compte de ses documents et de ses déclarations ;
considérant qu'il ne peut apporter une quelconque preuve à l'appui de ces affirmations ;

considérant par conséquent que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant qu'il n'apporte pas la preuve d'avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de ses différentes demandes d'asile en Allemagne ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique, hormis son épouse qui l'accompagne et son fils [...] pour qui les autorités allemandes ont également donné un accord de reprise en charge ;

considérant le courrier de son avocat daté du 31.07.2013 déclarant que son client serait rentré au pays avant l'introduction de sa dernière demande d'asile en Allemagne le 10.04.2013 ; considérant l'absence de preuves de ce prétendu retour ; considérant que les personnes responsables du prétendu viol de leur fille auraient des contacts ou de la famille en Allemagne ; que, en raison de ce fait, l'intéressé aurait reçu des menaces sur le territoire allemand ; considérant l'absence de preuve de ces allégations ; considérant que l'intéressé avait la possibilité de demander protection auprès des autorités allemandes concernai ces prétendues menaces, mais qu'il ne l'a pas fait selon son avocat ; concernant les déclarations de l'avocat de l'intéressé selon lesquelles les autorités allemandes n'auraient pas analysés « sérieusement » les documents ; considérant que ces allégations ne sont étayées par aucun élément probant ; que, par ailleurs, il n'appartient pas aux autorités belges d'analyser des craintes de son client et d'analyser les documents à l'appui de ses craintes en raison du prétendu manque d'analyse sérieuse de la demande de son client de la part des autorités allemandes ;
il est est [sic] de même concernant le fait que son client n'aurait pas été correctement informé des voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire qui lui aurait été délivré par les autorités allemandes ;
quant à la situation médicale de l'épouse de son client (qui souffrirait de diabète et qui serait aveugle d'un œil), L'avocat ne peut également fournir des éléments qui auraient permis de conclure avec raison qu' elle n'aurait pas pu recevoir des soins médicaux en Allemagne ; sur ce point, signalons que ni l'intéressé ni son épouse n'ont fourni d'attestation médicale à l'appui de ces déclarations ; signalons également qu'à ce jour, rien n'indique dans le dossier de l'intéressé et de son épouse qu'ils ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservée à l'intéressé par les autorités allemandes ;
considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;
considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités allemandes ;
considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ,
considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers l'Allemagne ;
pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités allemandes (4). »

- En ce qui concerne la quatrième partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(C) du Règlement 343/2003.
Considérant qu'il est en possession d'un passeport délivré par les autorités macédoniennes [...] ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 04.07.2013 ;

considérant que le requérant a auparavant introduit une demande d'asile le 01.10.2012 à Muenchen en Allemagne comme le confirme le résultat Eurodac [...] ; considérant que lors de son audition, le requérant a reconnu avoir sollicité l'asile auprès des autorités allemandes avant l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 13.09.2013 [...] ; considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(C) du Règlement 343/2003 en date du 23.09.2013 [...] ; considérant que l'article 16(1)(C) du Règlement 343/2003 stipule que « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 38 du questionnaire Dublin, le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Belgique car les autorités allemandes lui auraient refusé sa demande et que son père aurait choisi de venir en Belgique ;

considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant qu'il déclare se déclare en bonne santé ;

considérant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (l'Allemagne), il a déclaré avoir reçu une décision négative en Allemagne ;

considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant qu'il ne déclare pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de sa demande d'asile en Allemagne ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique, hormis ses parents [...] pour lesquels un accord de reprise en charge a également été délivré par les autorités allemandes;

*considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservée à l'intéressé par les autorités allemandes ;
considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges; considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités allemandes ;
considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;*

*considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers l'Allemagne ; pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités allemandes (4).».

3. Examen de la requête dirigée contre les décisions prises à l'égard des première, deuxième et troisième parties requérantes (n° de rôle 141 199).

3.1. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de prudence ; du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; le cas échéant lu en combinaison avec la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Après un rappel de ce que recouvrent à leur estime, l'obligation de motivation, les principes du raisonnable, de proportionnalité et de précaution ainsi que les articles 3 et 13 de la CEDH, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les courriers qu'elles lui avaient adressés en date du 31 juillet 2013 et du 5 septembre 2013 par lesquels elles avaient respectivement d'une part, invoqué l'application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II en raison d'un grief tiré de l'article 3 de la CEDH relativement à la situation de la troisième requérante et d'autre part, communiqué des documents médicaux relatifs à l'état de santé de la première requérante. Elles ajoutent que les constatations de la partie défenderesse vont à l'encontre des données ainsi transmises.

Dans une première branche, elles allèguent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des copies des passeports des requérants indiquant qu'ils sont retournés en Macédoine après leur deuxième demande d'asile en 2012 et ont quitté leur pays d'origine en avril 2013, des documents médicaux de janvier et avril 2013 attestant du viol subi par la troisième partie requérante en Macédoine ainsi que des attestations médicales établissant que la première partie requérante souffre d'un diabète sévère et de cécité de l'œil gauche avec un risque identique pour l'œil droit et qu'elle requiert un traitement urgent. Elles soutiennent que ces éléments ressortent du dossier administratif et que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH et son obligation de motivation en faisant reposer sa décision sur des faits inexacts en considérant que les requérants n'apportent aucune preuve quant au prétendu retour dans leur pays d'origine, aux allégations selon lesquelles les responsables du viol allégué de la troisième requérante auraient des contacts en Allemagne qui les auraient menacés et au fait que la première requérante dont l'état de santé ne serait étayé par aucune attestation médicale, ne pourrait recevoir des soins en Allemagne.

Dans une deuxième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir accédé à leur demande de ré-audition faites dans leur courrier du 31 juillet 2013 sans motiver son refus alors que l'état de santé de la première requérante et la situation de la troisième requérante l'exigeaient. Elles font également état du fait que les requérants ont été convoqués par la partie défenderesse à quatre reprises entre leur audition et ledit courrier sans que cette dernière ne procède à une nouvelle audition. Elles estiment quant à ce que la partie défenderesse a notamment violé son obligation de motivation et le principe de prudence.

Dans une troisième branche, elles allèguent que la décision attaquée est contraire à l'article 3 de la CEDH en combinaison avec l'article 13 de la CEDH dès lors qu'elles avaient invoqué le fait qu'elles ne pouvaient rester en Allemagne où elles étaient menacées, qu'elles ne pouvaient y porter plainte en raison de l'illégalité de leur séjour et qu'elles ne pouvaient retourner dans leur pays d'origine vu le viol subi par la troisième partie requérante. En se référant à l'arrêt M.S.S. de la Cour EDH du 21 février 2011, elles soutiennent que le grief ainsi soulevé n'a pas fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que

possible par la partie défenderesse qui s'est bornée à alourdir la charge de la preuve des requérants en « renvoy[ant] la balle [à leur] Conseil [...], alors que celui-ci avait besoin de temps pour obtenir les données médicales quant à l'état [des première et troisième requérantes] » dont un début de preuve avait été apporté sans qu'il soit renversé par la partie défenderesse.

Elles estiment que l'éloignement des requérants présente un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la vulnérabilité de troisième requérante vu son état de santé et son âge et de la situation médicale de la première requérante nécessitant un traitement urgent sous peine de devenir aveugle.

Elles font valoir en se référant à de la jurisprudence de la Cour EDH qu'il y a lieu de tenir compte des éléments nouveaux quant à ce risque jusqu'à l'éloignement effectif des intéressés, que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH s'oppose à l'exécution d'une telle mesure avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de sa compatibilité avec la Convention et qu'un traitement trop aléatoire des recours ne satisfait pas aux exigences de la disposition précitée.

En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elles critiquent la partie défenderesse en ce qu'elle aurait violé les principes de bonne administration et en particulier les principes du raisonnable et de prudence en considérant que les allégations relatives à la situation des première et troisième requérantes n'étaient pas étayées. Elles avancent qu'il n'est pas évident d'obtenir rapidement des preuves médicales avant qu'un diagnostic des pathologies ait eu lieu d'autant plus lorsque celles-ci sont d'ordre psychologique et qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux du grief en prenant notamment contact avec le conseil des requérants ou en ré-auditionnant ceux-ci et de renverser le début de preuve apporté par ces derniers et non d'alourdir la charge de la preuve comme en l'espèce.

3.1.2. Elles prennent un second moyen de la « violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de bonne administration singulièrement le principe de précaution ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles allèguent que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes invoqués au moyen en ce qu'elle n'aurait pas pris en compte l'état de santé de la première requérante qui nécessite un traitement urgent et l'intérêt supérieur de la troisième requérante particulièrement vulnérable en raison de son âge et de son état de santé suite au traumatisme du viol qu'elle a subi alors que ces éléments ressortent du dossier administratif.

3.2. Examen du moyen d'annulation.

3.2.1. Sur les première, troisième et quatrième branches du premier moyen, réunies, le Conseil relève que les parties requérantes reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des attestations médicales relatives à l'état de santé de la première requérante, de ne pas avoir procédé à un examen sérieux et approfondi du grief tiré de l'article 3 de la CEDH et soulevé par les requérants dans les courriers qu'elles lui avaient adressés et de ne pas avoir motivé sa décision de façon adéquate.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2.2. Ensuite, le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ont adressé à la partie défenderesse un premier courrier en date du 31 juillet 2013 l'informant du fait que la première requérante « *souffre de diabète et [...] est probablement aveugle d'un œil, a pu recevoir de l'aide médicale [en Belgique] qu'elle n'aurait pas reçue en Allemagne* ». Dans un second courrier daté du 5 septembre 2013, elles ont transmis un certificat médical ainsi qu'une attestation médicale datés du 3 septembre 2013 indiquant que la première partie requérante souffre de « *diabète* » et d'une « *inflammation intraoculaire bilatérale avec cécité de l'œil gauche (liée à l'inflammation). Très probable sarcoïdose (...) nécessite traitement systémique urgent* ». Le certificat médical mentionne également qu'un arrêt éventuel du traitement entraînerait une « *cécité totale bilatérale [et une] atteinte multisystémique* ».

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré dans les deux premiers actes querellés ce qui suit : « *quant à la situation médicale de [la première requérante] (qui souffrirait de diabète et qui serait aveugle d'un œil), l'avocat ne peut également fournir des éléments qui auraient permis de conclure avec raison qu'elle n'aurait pas pu recevoir des soins médicaux en Allemagne ; sur ce point, signalons que [les premier et deuxième requérants] n'ont [pas] fourni d'attestation médicale à l'appui de ces déclarations ; signalons également qu'à ce jour, rien n'indique dans le dossier [des premier et deuxième requérants] qu'ils ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Force est dès lors de constater qu'aucun des aspects de la motivation des décisions attaquées ne démontre que la partie défenderesse a tenu compte des attestations médicales du 3 septembre 2013, alors que ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil rappelle que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un tel risque (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Aussi, le Conseil estime que l'information médicale communiquée par les requérants avant la prise de la décision querellée, obligeait la partie défenderesse à s'interroger davantage quant à une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en Allemagne de la première requérante, compte tenu particulièrement de son état de santé, ainsi qu'à procéder à de plus amples investigations sur l'accès aux soins médicaux nécessaires pour demandeurs d'asile en Allemagne.

La circonstance tenant à l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ou de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait pas la partie défenderesse de prendre en considération les éléments portés à sa connaissance dans le cadre de la procédure d'asile initiée devant elle. Il convient à cet égard de préciser que lesdits éléments étaient en effet susceptibles d'avoir une influence sur sa décision de ne pas faire application de la clause de souveraineté sise à l'article 3.2. du Règlement Dublin II, laquelle lui permet d'examiner une demande d'asile dans l'hypothèse même où la Belgique ne serait pas l'Etat membre désigné comme étant responsable en vertu dudit règlement.

Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre les observations soulevées par la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles la partie défenderesse aurait tenu compte des courriers des 31 juillet et 5 septembre 2013 envoyés par les requérants, que les décisions entreprises seraient valablement motivées sur base des éléments qui étaient contenus au dossier administratif et des déclarations et documents produits par les requérants.

Le Conseil estime dès lors qu'en omettant d'examiner et de se prononcer sur les éléments médicaux, importants et spécifiques, portés à sa connaissance par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, motivé les décisions attaquées de manière suffisante et adéquate.

En ce qu'elle sont prises de la violation de l'obligation de motivation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 3 de la CEDH, les première, troisième et quatrième branches du premier moyen, réunies, sont, dans les limites décrites ci-dessus, fondées et suffisent à justifier l'annulation des deux premiers actes attaqués.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Examen de la requête dirigée contre les décisions prises à l'égard de la quatrième partie requérante (n° de rôle 140 883).

4.1. Exposé du moyen d'annulation.

La quatrième partie requérante renvoie à titre principal à la requête introduite par les première, deuxième et troisième parties requérantes et invoque l'application de l'article 8 de la CEDH à son égard dans le cas où les deux premiers actes attaqués devaient être suspendus ou annulés par le Conseil de céans.

Elle prend un premier moyen de « *l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et de ce que recouvre, selon elle, cette disposition en se référant notamment à la jurisprudence y relative, elle fait valoir que le quatrième requérant a une vie familiale en Belgique, qu'il est à peine âgé de vingt ans, qu'il a quitté son pays d'origine alors qu'il était encore mineur, qu'il a suivi ses parents depuis et qu'il est matériellement, financièrement et affectivement dépendant de ses parents de sorte que même s'il est à présent majeur, il est réputé faire partie de la cellule familiale composée des premier, deuxième et troisième requérants.

Elle soutient que l'annulation ou la suspension des deux premiers actes attaqués doit entraîner l'annulation ou la suspension du troisième acte attaqué dès lors que la séparation de la famille constituée par les requérants constituerait une ingérence disproportionnée au regard de la balance des

intérêts en présence à savoir celui de l'Etat relativement au contrôle de l'immigration et celui de la quatrième partie requérante qui est de vivre avec sa famille.

Elle rappelle ensuite les deux moyens invoqués par les première, deuxième et troisième parties requérantes exposés ci-avant.

4.2. Discussion

Dans la mesure où les trois décisions attaquées sont liées par un lien de connexité étroite, s'agissant de décisions prises à l'égard des membres d'une famille ayant sollicité que la Belgique fasse application de la cause de souveraineté lui permettant d'examiner leur demande d'asile, et qu'il résulte des développements qui précèdent que ceci suppose que la partie défenderesse prenne en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dans ses aspects médicaux et familiaux, il s'indique, en vue d'une bonne administration de la justice, d'annuler le troisième acte attaqué également.

Il convient de préciser que le Conseil ne peut suivre l'observation de la partie défenderesse selon laquelle la quatrième partie requérante remettrait en cause uniquement la mesure d'ordre de quitter le territoire, dès lors que la partie requérante s'est notamment référée aux moyens de la requête dirigée contre les décisions relatives aux autres membres de la famille et qu'elle a insisté sur la particularité de sa situation en tant qu'enfant des deux premières parties requérantes et sur sa relation de dépendance à leur égard.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 141 199 et 140 883 sont jointes.

Article 2.

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 16 octobre 2013 à l'égard des première, deuxième et troisième parties requérantes, sont annulées.

Article 3.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2013 à l'égard de la quatrième partie requérante, est annulée.

Article 4.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY